

Unité inter-départementale Tarn-et-Garonne-Lot
Pôle Carrières et Déchets
2 quai de Verdun
82000 Montauban

Montauban, le 26/02/2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 15/02/2024

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

LAFFONT - ISDI

1315 route de Laujol
82200 Moissac

Références : FT / 2024-0196

Code AIOT : 0006811724

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 15/02/2024 dans l'établissement LAFFONT - ISDI implanté Lieu-dit Biquo 82200 Moissac. L'inspection a été annoncée le 07/02/2024. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- LAFFONT - ISDI
- Lieu-dit Biquo 82200 Moissac
- Code AIOT : 0006811724
- Régime : Enregistrement
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

La société LAFFONT SAS, dont le siège social est situé au 1315 route de Laujol à Moissac, exploite une installation de stockage de déchets inertes au lieu-dit "BIQUO" sur le territoire de la commune de Moissac. Cette activité est enregistrée sous la rubrique 2760-3, pour un volume maximal de 150 000 m3 pour une durée de trente ans.

Thèmes de l'inspection :

- AN24 Trackdéchets RNDTS

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet des suites graduées et proportionnées avec :
 - ◆ soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
 - ◆ soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée *a posteriori* du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée."

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
1	Situation administrative	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
4	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7	Demande d'action corrective	3 mois
10	Émissions dans l'air	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25	Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions générales	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
3	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3	Sans objet
5	Conditions d'admission des déchets inertes 2760	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9	Sans objet
6	Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)	Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6	Sans objet
7	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19	Sans objet
8	Déchets	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28	Sans objet
9	Règles d'exploitation du site	Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection réalisée dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôles, a constaté l'amélioration constante de la situation d'exploitation du site en prenant en compte les observations des précédentes visites d'inspections. Le jour de l'inspection, le suivi du dossier administratif des

installations classées est efficient avec une amélioration notable du système de traçabilité des terres excavées par la mise en place d'un logiciel performant.

L'inspection observe que l'exploitant est en demande d'améliorations du fonctionnement réglementaire du site, et s'engage à mettre en place un suivi annuel des mesures de retombées de poussières totales.

L'inspection n'a pas relevé de non-conformité majeure.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Situation administrative

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 5 > II.
Thème(s) : Situation administrative, Dossier administratif
Prescription contrôlée : Concernant les installations autorisées avant l'entrée en vigueur du présent arrêté, l'exploitant établit et tient à jour un dossier comportant les documents suivants : - une copie de la demande d'autorisation ; - le dossier d'autorisation et le dossier qui l'accompagne tenu à jour et daté en fonction des modifications apportées à l'installation ; - l'arrêté d'autorisation délivré par le préfet ainsi que tout arrêté préfectoral relatif à l'installation ; - le type de déchets inertes admissibles sur le site selon les libellés et codes de l'annexe II à l'article R. 541-8 du code de l'environnement ; - la description du site, y compris les caractéristiques hydrogéologiques et géologiques.
Constats : L'exploitant présente un dossier contenant les documents du dossier d'enregistrement datant de 2016, incluant la mise à jour de la situation administrative (en date du 12 octobre 2015), qui au bénéfice de l'antériorité reclasse l'activité sous la nouvelle rubrique n° 2760- 3. Le dossier d'origine ne contient pas la description des caractéristiques hydrogéologiques et géologiques du site. Le jour de l'inspection il est présenté un plan d'exploitation réalisé par la société SOGEXFO, datant de Janvier 2023. Une réactualisation des côtes d'exploitations est en cours par une nouvelle campagne de relevés topographiques (drones) par le Géomètre Expert. La hauteur du plateau final a été rectifiée à la côte de 150 m NGF, comme définie initialement dans le dossier d'enregistrement. Pour information, le stockage de déchets inertes effectué sur le site en 2023 est de 4 500 M3 en dessous des 5 000 m3 annuels autorisés. L'exploitant présente une notice de fonctionnement du site datant de février 2024, accompagné de d'une attestation de formation signée par le personnel de l'entreprise susceptible d'être présent sur l'installation. De plus il informe l'inspection d'un évènement climatique (inondation) du siège basé route de Laujol à Moissac, le 21 Juin 2023. Incident qui entraîna une perte partielle des bases de données informatiques des enregistrements et archives des activités du site. Depuis les informations sur l'activité de stockage sont sauvegardées par une prestation extérieure au site d'exploitation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande à être mise en copie de la mise à jour 2024 du plan d'exploitation du site de l'ISDI afin de conformer la remise en état des côtes et pentes au dossier d'exploitation du projet. De plus il est rappelé l'obligation faite aux exploitants d'informer les services de la DREAL de la survenue de tous incidents ou accidents sur site ou en lien avec les activités d'une ICPE.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant
Proposition de délais : 3mois

N° 2 : Dispositions générales

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques chroniques, Notice du site
Prescription contrôlée : L'exploitant récapitule dans une notice, disponible sur site, les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement des opérations de transport, entreposage, manipulation ou transvasement de déchets (circulation, envol de poussières, bruit, etc.) conformément aux chapitres V, VI et VII du présent arrêté. Y sont également précisées les modalités d'approvisionnement et d'expédition (itinéraires, horaires, matériels de transport utilisés, limitation des vitesses sur le site en fonction des conditions météorologiques, etc.) ainsi que les techniques d'exploitation et aménagements.
Constats : Dans la notice de fonctionnement de l'exploitation, présentée à l'inspection sont repris: - les mesures mises en œuvre pour réduire l'impact sur l'environnement; - les modalités d'approvisionnement notamment du site de l'ISDI; - les procédures d'acceptation préalable des déchets. Le site de l'ISDI ne bénéficie pas, pour des raisons économiques, d'un personnel affecté sur site à temps plein. Ce site possède un dispositif de vidéo-surveillance avec conservation des données vidéos d'une semaine.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 3
Thème(s) : Risques chroniques, Procédure d'acceptation des déchets dans l'installation
Prescription contrôlée : L'exploitant d'une installation visée à l'article 1er met en place une procédure d'acceptation préalable, décrite ci-dessous, afin de disposer de tous les éléments d'appréciation nécessaires sur la possibilité d'accepter des déchets dans l'installation. Seuls les déchets remplissant l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable peuvent être admis et stockés sur l'installation. L'exploitant s'assure, en premier lieu, que les déchets ne sont pas visés à l'article 2 du présent

arrêté.

Si les déchets entrent dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure :

- qu'ils ont fait l'objet d'un tri préalable selon les meilleures technologies disponibles à un coût économiquement acceptable ;
- que les déchets relevant des codes 17 05 04 et 20 02 02 ne proviennent pas de sites contaminés ;
- que les déchets d'enrobés bitumineux relevant du code 17 03 02 de la liste des déchets figurant à l'annexe II de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ont fait l'objet d'un test montrant qu'ils ne contiennent ni goudron ni amiante.

Si les déchets n'entrent pas dans les catégories mentionnées dans l'annexe I du présent arrêté, l'exploitant s'assure au minimum que les déchets respectent les valeurs limites des paramètres définis en annexe II.

Constats :

Dans la notice de fonctionnement du site sont précisées les conditions d'admission des déchets inertes. Une procédure de demande d'acceptation préalable des déchets (DAP) est en fonction sur le site. La société SAS LAFFONT peut-être contactée en amont dans le cadre de recherches de sites éventuels acceptant des terres excavées potentiellement polluées. L'exploitant informe que ces demandes sont systématiquement refusées.

Si un déchet est refusé dans le cadre du protocole, il serait noté "ISDI-R" dans le registre des déchets. L'exploitant précise qu'il n'y a pas eu présence de déchets refusés sur l'année 2023.

Seuls les déchets qui remplissent l'ensemble des conditions de cette procédure d'acceptation préalable sont admis sur l'ISDI.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 7

Thème(s) : Risques accidentels, Vérification, contrôle du chargement

Prescription contrôlée :

Avant d'être admis, tout chargement de déchets fait l'objet d'une vérification des documents d'accompagnement par l'exploitant de l'installation.

Un contrôle visuel des déchets est réalisé par l'exploitant à l'entrée de l'installation et lors du déchargement du camion afin de vérifier l'absence de déchet non autorisé.

Constats :

Lors de l'acceptation des chargements un premier contrôle administratif et visuel est effectué sur le site de SAS LAFFONT à Moissac.

Comme indiqué au point de contrôle n°4, un second contrôle visuel est effectué sur le site de l'ISDI a posteriori lors de l'intervention de remblaiement d'un opérateur sur site. Ce second contrôle visuel est de fait réalisé soit par vidéosurveillance à distance, et soit toutes les 1 à 2 semaines, sur plusieurs déchargements lors de leur mise en surverse par un opérateur sur site à cet effet.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :
L'inspection demande la modification de la notice d'acceptation des déchets (cf.PC n°4) sur le site de l'ISDI avec l'intégration d'un passage hebdomadaire d'un personnel sur l'ISDI, avec un contrôle visuel effectif des déchargements, à au moins une fréquence d'une fois par semaine.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois

N° 5 : Conditions d'admission des déchets inertes 2760

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 9
Thème(s) : Risques accidentels, Registre d'admission
Prescription contrôlée : L'exploitant tient à jour un registre d'admission. Outre les éléments visés à l'arrêté du 29 février 2012 sur les registres, il consigne pour chaque chargement de déchets présenté : - l'accusé d'acceptation des déchets ; - le résultat du contrôle visuel mentionné à l'article 7 et, le cas échéant, celui de la vérification des documents d'accompagnement ; - le cas échéant, le motif de refus d'admission. Ce registre est conservé pendant au moins trois ans et est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.
Constats : L'inspection possédant le registre d'admission de 2022, l'exploitant présente le registre sur l'année 2023 en deux formats. Suite à l'inondation du siège le 21/06/2023 et le rétablissement du pont bascule le 05/07/2023, la première partie du registre est un report d'informations et non le format initial du registre de suivi des déchets.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Traçabilité des terres excavées et sédiments (Articles 6 à 9)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 31/05/2021, article 6
Thème(s) : Actions nationales 2024, Traçabilité des déchets (terres excavées)
Prescription contrôlée : Les personnes effectuant un transit, un regroupement ou un traitement de terres excavées et sédiments ayant ou non le statut de déchet, y compris les personnes les valorisant, notamment en remblayage, établissent et tiennent à jour un registre chronologique où sont consignés tous les lots de terres excavées et sédiments entrants. Le registre des terres excavées et sédiments entrants contient au moins, pour chaque lot entrant, les informations suivantes : a) Concernant la date d'entrée dans l'installation :- la date de réception ; b) Concernant la dénomination, nature et quantité :- la dénomination usuelle des terres excavées et sédiments ;- les données issues de l'analyse chimique des terres excavées et sédiments lorsque cette analyse est nécessaire pour valoriser ou éliminer les terres excavées et sédiments, ou

lorsque ces données sont disponibles ;- lorsque les terres excavées et sédiments ont le statut de déchet, le code déchet au regard de l'article R. 541-7 du code de l'environnement ;- s'il s'agit de déchets POP au sens de la définition de l'article R. 541-8 du code de l'environnement ;- le cas échéant, le code du déchet mentionné aux annexes VIII et IX de la Convention de Bâle susvisée ;- le cas échéant, le numéro du ou des bordereaux de suivi de déchets mentionnés aux articles R. 541-45 du code de l'environnement ;- la quantité de terres excavées et sédiments en tonne ou en m3 ;

c) Concernant l'origine et le transport des terres excavées et sédiments :- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du producteur initial des terres excavées et sédiments ;- la ou les parcelles cadastrales du lieu de production des terres excavées et sédiments avec leurs identifications, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de production ;- l'identifiant du terrain lorsque les terres ont été extraites d'un terrain placé en secteur d'information sur les sols au titre de l'article L. 125-6 ;- la raison sociale et le numéro SIRET et l'adresse de l'établissement expéditeur des terres excavées et sédiments ;- l'adresse de prise en charge lorsqu'elle se distingue de l'adresse de l'établissement ;- la raison sociale, le numéro SIRET et l'adresse du ou des transporteurs, et s'il y a lieu, leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-53 du code de l'environnement ;- le cas échéant, la raison sociale et le numéro SIRET du courtier ou du négociant, et leur numéro de récépissé mentionné à l'article R. 541-56 du code de l'environnement, si les terres excavées ou les sédiments sont gérés par un courtier ou un négociant ;d) Concernant l'opération de traitement :- le code du traitement qui va être opéré selon les annexes I et II de la directive 2008/98/CE relative aux déchets. Lorsque les terres excavées et sédiments n'ont pas le statut de déchet, est choisi le code de traitement le plus approprié au vu de l'utilisation qui sera faite des terres excavées et sédiments ;- lorsque les terres excavées et sédiments sont valorisés en remblayage, notamment dans le cadre d'un projet d'aménagement ou en lien avec des infrastructures linéaires de transport, ou dans le cadre d'une activité agricole au sens de l'article L. 311-1 du code rural et de la pêche maritime, les parcelles cadastrales de destination avec leur identification, ou, en cas de domaine non cadastré, l'identification précise du lieu géographique de valorisation ;- le cas échéant, le numéro du document prévu à l'annexe VII du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ou le numéro de notification et numéro de saisie du document prévue à l'annexe I-B du règlement (CE) 1013/2006 susvisé ;- le cas échéant, le code de traitement mentionné à l'annexe IV de la Convention de Bâle susvisée.

Constats :

L'inspection observe que la traçabilité des déchets est effectuée par l'intermédiaire d'un nouveau logiciel ad hoc et que la saisie ainsi réalisée est complète, régulière et conforme. Une démonstration de la saisie d'un lot entrant est réalisée étape par étape.

L'exploitant organise une information interne pour ses clients sur la nécessité de fournir toutes les informations demandées à saisir dans ce logiciel, dans le but d'une mise en place définitive pour Mars 2024.

L'exploitant relève la difficulté concernant le transport des terres excavées issues de petits chantiers ou en urgence. Dans ce cas, l'information du récépissé du transporteur n'est pas toujours donnée et il n'y a donc pas de DAP. Il ne peut pas y avoir d'émission de bon de pesée ce qui bloque l'acceptation du déchargement des déchets sur le site. L'exploitant indique le risque que ce chargement soit envoyé ailleurs avec moins de traçabilité par d'autres prestataires.

L'exploitant questionne la DREAL sur ces spécificités, qui confirme la nécessité d'appliquer cette règle de traçabilité.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 19

Thème(s) : Risques accidentels, Zone de déchargement et contrôle des déchets

Prescription contrôlée :

Le déchargement des déchets directement dans la zone de stockage définitive est interdit. Une zone de contrôle des déchets est aménagée pour permettre le contrôle des déchets après déversements des bennes qui les transportent. Cette zone peut être déplacée suivant le phasage de l'exploitation du site. Cette zone fait l'objet d'un affichage particulier et de délimitations permettant de la situer.

Une benne ne peut pas être déversée en l'absence de l'exploitant ou de son représentant.

Constats :

L'inspection observe que le déchargement des déchets s'effectue dans la zone de contrôle des déchets. Ces opérations sont faites sous contrôle de vidéosurveillance, car la fréquence d'utilisation du site ne justifie pas économiquement la présence à temps plein d'un personnel dédié sur le site de l'ISDI selon l'exploitant.

Sur cette aire de contrôle, l'opérateur habituel, formé, y effectue ensuite les vérifications exigées.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Déchets

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 28

Thème(s) : Risques accidentels, Tri spécifique des déchets

Prescription contrôlée :

L'exploitant prévoit au moins une benne de tri spécifique pour les déchets indésirables sur l'installation qui sont écartés dès leur identification.

L'exploitant effectue à l'intérieur de son établissement la séparation des déchets de façon à faciliter leur traitement ou leur élimination dans des filières spécifiques.

Les déchets sont stockés, avant leur revalorisation ou leur élimination, dans des conditions ne présentant pas de risque de pollution (prévention d'un lessivage par les eaux météoriques, d'une pollution des eaux superficielles et souterraines, des envols et des odeurs) pour les populations avoisinantes et l'environnement.

L'exploitant assure la traçabilité de ces déchets indésirables dans son registre conformément à l'arrêté du 29 février 2012.

Constats :

L'inspection note la présence effective d'une benne à déchets sur le plateau du site pour les déchets indésirables. L'exploitant rappelle que sur 2023 il n'y a pas eu de chargements refusés pour présence de déchets indésirables (notés ISDI-R sur le registre).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Règles d'exploitation du site

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 16
Thème(s) : Risques accidentels, Accès à l'exploitation
Prescription contrôlée : L'installation de stockage de déchets est protégée pour empêcher le libre accès au site. Ses entrées sont équipées de portails fermés à clé en dehors des heures d'ouverture. Les personnes étrangères à l'établissement n'ont pas l'accès libre aux installations. Un seul accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire et exceptionnel.
Constats : L'inspection constate bien la présence d'une barrière fermée ainsi que les informations réglementaires envers les tiers. La clôture de l'ensemble du site est effective avec la présence des panneaux réglementaires. Conformément au dossier initial, il est noté la plantation d'une haie brise vue sur la face Est du site favorisant l'insertion paysagère du site vis-à-vis des habitations contiguës au site. Un extincteur vérifié conforme demeure à disposition à l'entrée du site.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 10 : Émissions dans l'air

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/12/2014, article 25
Thème(s) : Risques chroniques, Surveillance de la qualité de l'air
Prescription contrôlée : L'exploitant assure une surveillance de la qualité de l'air par la mise en place en limite de propriété d'un réseau de suivi des retombées atmosphériques de poussières totales (solubles et insolubles). Ces mesures sont effectuées au moins une fois par an par un organisme indépendant, en accord avec l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement. Dans ce cas les mesures sont conduites pendant une période où les émissions du site sont les plus importantes au regard de l'activité du site et des conditions météorologiques. Cette fréquence peut être augmentée en fonction des enjeux et conditions climatiques locales. Le nombre d'emplacements de mesure et les conditions dans lesquelles les systèmes de prélèvement sont installés et exploités sont décrits dans une notice disponible sur site. Un emplacement positionné en dehors de la zone de l'impact du site et permettant de déterminer le niveau d'empoussièrement ambiant ("bruit de fond") est inclus au plan de surveillance. Ce suivi est réalisé par la méthode des jauges de collecte des retombées suivant la norme NF EN 43-014 (version novembre 2003) ou, en cas de difficultés, par la méthode des plaquettes de dépôt suivant la norme NF X 43-007 (version décembre 2008). Les exploitants qui adhèrent à un réseau de mesure de la qualité de l'air qui comporte le suivi des mesures de retombées de poussières totales peuvent être dispensés de cette obligation si le réseau existant permet de surveiller correctement l'impact des retombées atmosphériques associées spécifiquement aux rejets de l'installation concernée. Les niveaux de dépôts atmosphériques totaux en limite de propriété liés à la contribution de l'installation ne dépassent pas 200 mg/m²/j (en moyenne annuelle) en chacun des emplacements suivis. L'exploitant adresse tous les ans à l'inspection des installations classées la protection de l'environnement un bilan des résultats de mesures de retombées de poussières totales, avec ses commentaires, qui tiennent notamment compte des évolutions significatives des valeurs

mesurées, des niveaux de production, des superficies susceptibles d'émettre des poussières et des conditions météorologiques lors des mesures. Les mesures sont effectuées sous la responsabilité de l'exploitant et à ses frais. Les résultats des mesures des émissions des cinq dernières années sont tenus à disposition de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.
Constats : L'inspection relève l'absence du suivi annuel du contrôle de la qualité de l'air et ce depuis 2017 et la dernière visite d'inspection. Le jour de l'inspection l'exploitant est informé du caractère obligatoire (arrêté ministériel du 12 décembre 2014, art-25) d'effectuer des mesures des retombées atmosphériques de poussières totales, au moins une fois par an. L'exploitant s'engage à contacter un organisme compétent pour effectuer ce suivi dès l'année 2024, par la méthode des jauges de collecte selon la norme NF EN 43-014 (jauges "OWEN").
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : L'inspection demande la transmission dès que possible d'un devis contractuel signé entre l'exploitant et l'organisme compétent, démontrant l'échelonnement des mesures de retombées de poussières totales obligatoires à effectuer.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant, Demande d'action corrective
Proposition de délais : 3mois